

Les brèves du Sundep Paris

décembre 2006



Commission consultative mixte académique (CCMA)

La CCMA est la seule instance où siègent des représentants **élus** des maîtres, des chefs d'établissement et l'Administration du Ministère de l'Education Nationale qui emploie les enseignants. Elle est présidée par le Recteur (dans les faits par le directeur de l'Académie, Inspecteur).

- Elle regroupe 5 représentants de l'administration, 5 enseignants élus du public, 5 chefs d'établissement et les **5 REPRÉSENTANTS des Maîtres, élus pour trois ans**.
- Ses fonctions sont essentielles pour notre profession. Les **élus CCMA** interviennent sur tout ce qui concerne l'application du Contrat avec l'Education Nationale.
- Elle traite globalement sept grands domaines :
 1. la nomination des maîtres sous contrat définitif ou provisoire, et leur mutation,
 2. l'avancement (progression dans chaque grade et échelon),
 3. l'attribution des promotions sur listes d'aptitude,
 4. l'attribution des congés de formation,
 5. l'accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle,
 6. les demandes éventuelles de résiliation de contrat dans le cadre d'une CCMA disciplinaire,
 7. les moyens (heures réelles pour chaque établissement = Dotation Horaire Globale ou DHG) attribués à chaque établissement en participant à la Commission de concertation avec les autres partenaires...

Elle se réunit entre 5 à 8 fois par an. Nous demandons, à chaque fois, un procès-verbal auquel vous pouvez avoir accès (en tant qu'adhérent-e).

Décret sur les obligations de service des enseignants

Suite à la fin de non recevoir du Ministre sur le problème de réforme du statut des personnels du second degré, l'intersyndicale qui s'est réunie le 11 décembre a pris la décision d'appeler les personnels du second degré à faire grève le 18 décembre et à manifester partout en France. Restons mobilisés et signons en masse notre pétition en ligne sur <http://www.sundep.org>.

Le ministère a programmé discrètement la suppression des IDD pour 2007 !

"La suppression des itinéraires de découverte en 5^{ème} ... est censée intervenir en 2007 au moment où serait introduite la seconde langue vivante".

Cette information est cachée en page 70 du rapport d'audit sur la grille horaire des lycées. Le document analyse les prévisions budgétaires du Ministère de l'Education Nationale.

La Direction des affaires financières du ministère a prévu de récupérer les 3 600 équivalents temps plein (soient 3600 X 18 heures) correspondant aux IDD pour financer le déploiement de la seconde langue en 5^{ème}.

Brèves de permanences

NON, les enseignants de l'enseignement privé sous contrat d'association ne sont pas FONCTIONNAIRES...

- leur retraite n'est pas calculée en fonction de leurs six derniers mois de salaires mais calculée selon les règles du « privé », (25 « meilleures années » pour le calcul de la Retraite de base),
- ils n'ont aucune garantie de réemploi en cas de fermeture de classe ou de perte d'heures,
- ils ne bénéficient pas des mêmes « passerelles » vers d'autres professions, comme les fonctionnaires, en cours ou en fin de carrière...

Promotion des MA 1 et 2 vers AE

Le dispositif d'accès des Maîtres Auxiliaires I et II à l'échelle de rémunération des Adjoints d'Enseignement a été prolongé pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 2006.

Peuvent se porter **candidats** à une promotion au 1er septembre 2006 :

les maîtres contractualisés dans l'échelle de rémunération des **MA I - MA II au plus tard le 1er septembre 2005**, s'ils ont obtenu un **contrat définitif à compter du 1er septembre 2006** et qu'ils justifient de **2 années de services effectifs d'enseignement**

- comme maître délégué (DA)
- ou maître contractuel provisoire.

Autorisations d'absence

D'une façon générale, la réglementation ne dissocie pas les agents non titulaires des agents titulaires de l'État en ce qui concerne les régimes d'autorisations d'absence. Les dispositions suivantes sont donc applicables à tous les maîtres assimilés aux fonctionnaires et aux autres agents non titulaires de l'État.

Les agents contractuels sont autorisés, conformément aux dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975, modifié le 7 avril 1981, à participer à des actions de formation organisées par l'Administration et les instituts de formation. **Pour les agents du ministère de l'Agriculture, le droit à décharge annuelle est de 12 jours à temps complet, fractionnables, dans la limite de 40 journées sur l'ensemble de la carrière (note de service ministère de l'Agriculture n° 94-1224 du 19 août 1994).**

Les candidats à un concours de la Fonction publique ou à un examen professionnel sont autorisés à s'absenter 48 heures avant le début de la 1^{ère} épreuve. Attention : les 48 heures sont attribuées sur les jours ouvrables. Par exemple, si un enseignant passe la 1^{ère} épreuve un mardi et que son établissement est ouvert le samedi (même en l'absence de cours), le samedi et le lundi sont alors pris en compte. Cette autorisation est imputée sur leur droit à décharge annuelle de 12 jours. Les autorisations d'absence prévues à l'article 32 du décret du 20 juin 1989 visant la préparation des concours d'accès à la II^e et IV^e catégorie entrent dans le champ des autorisations, mais ne doivent pas être confondues avec les décharges de service.

Salariés du privé

Report des congés en cas de maladie / accident du travail

Dans tous les cas, les modalités du report sont arrêtées par l'employeur, en concertation avec le salarié. Les semaines à 0 heure ne font pas l'objet du report.

Arrêt maladie pendant les congés payés	Arrêt maladie antérieur à la date prévue des congés	
Il n'y a pas de report lorsque le début de l'arrêt est postérieur à la date de départ en congés.	Congés d'été	Autres congés fixés entre le 01/11 et le 31/05
	Report possible dans la limite de 4 semaines. Il doit être effectif avant le 31 octobre.	Report possible dans la limite de 2 semaines. Il doit être effectif avant le 31 mai.

Report des congés payés en cas de maternité ou d'adoption

La nouvelle loi, en conformité avec le droit européen sur l'égalité salariale précise, en additif à l'article L-223.1 du code du travail, que les salariés en retour d'un congé de maternité ou d'adoption ont droit à leur congé payé annuel nonobstant la période de congés payés fixée par l'entreprise ou l'accord collectif.

Nouvelles grilles au 1^{er} novembre 2006, mais pour quel gain ?

2 points d'indice soit moins de 7 euros en salaire net mensuel !
4 à 6 points d'indice pour les salariés sous payés. Générosité de la part des employeurs ? NON, simplement une obligation de rattrapage par rapport au SMIC.

Cri du trésorier :

Si vous voulez déduire de votre revenu imposable le montant des sommes versées au SUNDEP au titre de l'année 2006 il faut nous les envoyer avant le 31 décembre 2006.

**Joyeuses fêtes de fin d'année et
votez SUNDEP le 25 janvier aux élections CCMA.**

SUNDEP SOLIDAIRES

Académie de Paris
33 rue de la Capsulerie
93170 BAGNOLET
Tel : 01 43 60 59 47

Adresse électronique : sundep.paris@free.fr
Site web : <http://www.sundep.org>